



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.145/4
du 22 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023
portant sur l'accompagnement et le soutien financier
apportés aux opérations de développement urbain'

Le 22 août 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 septembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 17 juillet 2025 que le Ministre du territoire a été chargé de recueillir l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie et du Pôle Aménagement du territoire du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, en même temps que celui de la section de législation.

Il est rappelé que si la consultation de l'Union des villes et communes de Wallonie et du Pôle Aménagement du territoire devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.V.13, § 2, § 2*bis*, remplacé par le décret du 30 novembre 2018, et § 5, alinéa 2, et l'article D.IV.14, § 2, alinéas 1^{er} et 2 ; »

2. La section de législation n'aperçoit pas dans le projet de disposition mettant en œuvre l'habilitation prévue par l'article L.1123-27/1, § 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À défaut pour le projet de mettre en œuvre cette habilitation, l'alinéa 3 sera omis.

3. La date du rapport visé à l'alinéa 9 est le 15 juillet 2025 et non le 14 septembre 2022. Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La disposition précisera que la modification porte sur l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 'portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain'.

Article 2

À l'article 13, alinéa 2, en projet, les mots « de l'AGW du 13 juillet 2023 » seront omis.

Article 7

L'article 7 prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le 17 juillet 2025. Outre que les mots « entre en vigueur » ne sont pas adéquats et devraient être remplacés par les mots « produit ses effets », l'arrêté en projet se voit ainsi conférer un effet rétroactif.

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Interrogée à ce propos, la déléguée a répondu :

« Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon prévoit, en effet, une entrée en vigueur au 17 juillet 2025.

Cette rétroactivité se justifie par la nécessité de régulariser la situation de fait.

Les dispositions reprises au projet d'arrêté modificatif ont été communiquées aux communes concernées à partir de cette date ».

La communication aux communes concernées des dispositions reprises au projet ne suffit pas, à elle seule, à justifier la rétroactivité prévue, dès lors qu'il n'est pas démontré que la régularisation envisagée de la situation de fait respecte les droits individuels des destinataires de l'arrêté en projet.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO